



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

102^e session

Genève, 16-20 avril 2012

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 125 (Champ de vision du conducteur des véhicules à moteur)

Proposition d'amendements au Règlement n° 125

Communication de l'expert du Japon*

Le texte ci-après, établi par l'expert du Japon, porte sur la vision qu'a le conducteur des autres utilisateurs de la route. Il est essentiellement fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/31. Les modifications apportées au texte existant du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

Table des matières, modifier comme suit:

«Règlement

1. Domaine d'application

...

11. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et des services administratifs

12. Dispositions transitoires».

Paragraphe 4.2, modifier comme suit:

«4.2 Chaque homologation comporte l'attribution d'un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (~~00~~ à **présent 01** pour le Règlement sous sa forme ~~initiale~~ **actuelle**) indiquent la série d'amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques apportées au Règlement à la date d'octroi de l'homologation. Une même Partie contractante ne peut attribuer ce numéro au même véhicule doté d'un autre type de champ de vision, ou à un autre type de véhicule.».

Ajouter un nouveau paragraphe 5.1.4 et deux nouvelles figures (1 et 2), comme suit:

«**5.1.4** Si la hauteur de V2 au-dessus du sol est supérieure à 1 650 mm, les conditions suivantes doivent être respectées:

Un objet cylindrique d'une hauteur de 1 200 mm et d'un diamètre de 300 mm, se trouvant dans l'espace délimité par un plan vertical situé à 2 000 mm devant le véhicule, un plan vertical situé à 2 300 mm devant le véhicule, un plan vertical situé à 400 mm du véhicule du côté conducteur et un plan vertical situé à 600 mm du côté opposé du véhicule doit être au moins partiellement visible vu du point V2 (voir fig. 1), quel que soit l'emplacement de l'objet à l'intérieur de cet espace, à moins qu'il ne soit pas visible en raison d'un ou plusieurs angles morts créés par les montants avant, les essuie-glaces ou le volant.

Si le siège du conducteur se trouve dans la position de conduite en place centrale du véhicule, l'objet cylindrique d'une hauteur de 1 200 mm doit se trouver dans l'espace délimité par un plan vertical situé à 2 000 mm devant le véhicule, un plan vertical situé à 2 300 mm devant le véhicule et un plan vertical situé à 500 mm de chaque côté du véhicule (voir fig. 2).

Figure 1

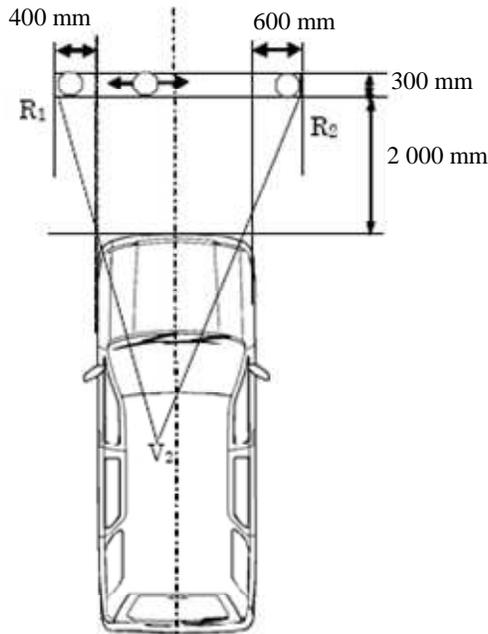
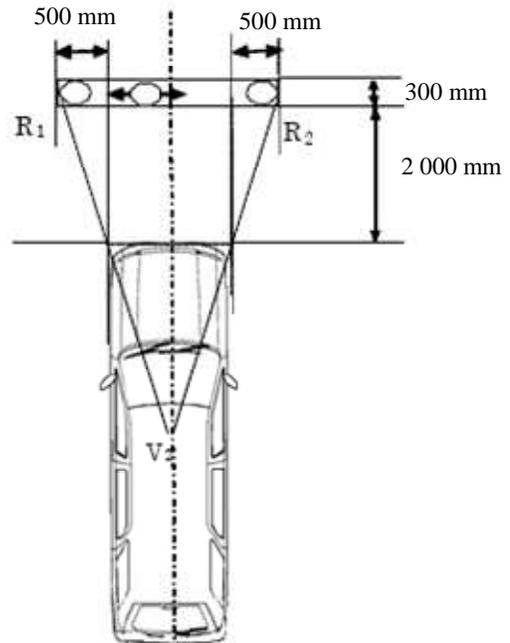


Figure 2



Ajouter les nouveaux paragraphes 12.1 à 12.8, comme suit:

«12. Dispositions transitoires

- 12.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser d'accorder une homologation en vertu du présent Règlement tel que modifié par la série 01 d'amendements.
- 12.2 Passé un délai de [24] mois après la date d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent accorder des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série 01 d'amendements.
- 12.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent refuser d'accorder une extension pour une homologation accordée en vertu des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.
- 12.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent d'accorder des homologations aux types de véhicules qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la précédente série d'amendements pendant un délai de [24] mois après la date d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements.
- 12.5 Aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser l'homologation nationale ou régionale d'un type de véhicule homologué en vertu de la série 01 d'amendements au présent Règlement.
- 12.6 Durant [72] mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante ne

peut refuser une homologation nationale ou régionale à un type de véhicule homologué en vertu de la série précédente d'amendements au présent Règlement.

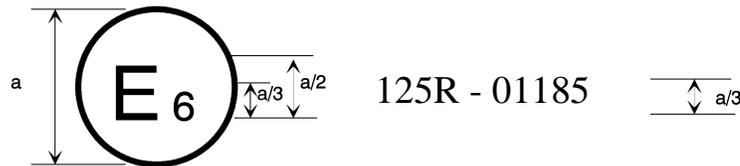
- 12.7 Passé un délai de [72] mois après l'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser (une homologation de type nationale ou régionale et peuvent refuser) une première immatriculation nationale ou régionale (première mise en service) à un véhicule qui ne satisfait pas aux prescriptions de la série 01 d'amendements au présent Règlement.
- 12.8 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le présent Règlement entre en application après la date d'entrée en vigueur de la série d'amendements la plus récente ne sont pas tenues d'accepter les homologations accordées conformément à l'une des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.».

Annexe 2, modifier comme suit:

«Annexe 2

Exemples de marques d'homologation

(Voir les paragraphes 4.4 à 4.4.2 du présent Règlement)



a = 8 mm min.

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué en Belgique (E6) en ce qui concerne le champ de vision vers l'avant du conducteur, en vertu du Règlement n° 125. Les deux premiers chiffres du numéro d'homologation indiquent que l'homologation a été délivrée conformément aux dispositions du Règlement n° 125 ~~sous sa forme originale~~ **tel que modifié par la série 01 d'amendements.**».

II. Justification

1. La présente proposition, relative à la série 01 d'amendements, vise à ajouter des dispositions transitoires et à modifier la section concernant les exemples de marques d'homologation.

2. Il s'agit d'une version modifiée de la proposition qui figure dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/31, qui avait pour objet de prévenir les accidents de la route dus à l'impossibilité pour les conducteurs de véhicules sur lesquels le point oculaire est situé très haut de voir les petits véhicules (par exemple, les motocycles) situés devant eux.

3. Dans la présente proposition, la position haute du point oculaire est définie avec précision. Étant donné qu'en règle générale, les véhicules dont la hauteur du point oculaire est inférieure à 1 650 mm sont censés satisfaire aux prescriptions du paragraphe 5.1.4, le Japon propose de limiter le domaine d'application de ces prescriptions aux véhicules dont la hauteur du point oculaire est supérieure à 1 650 mm.
